

Responsabilité et contrats

L'intelligence artificielle et les données au cœur du nouvel agenda numérique de la Commission européenne

Le 19 février dernier, la Commission européenne dévoilait son Livre blanc sur l'intelligence artificielle (IA)^{1*}, en même temps que sa « stratégie européenne pour les données »². Les deux dossiers sont étroitement liés puisque l'apprentissage-machine sur lequel repose l'IA est alimenté par les données, et les progrès de l'IA dépendent de l'essor d'une économie des données. Une consultation publique est ouverte jusqu'au 19 mai. Une proposition législative pourrait suivre fin 2020.

La stratégie européenne vise à faciliter l'accès à des données de qualité et à assurer le marché unique des données. Plusieurs axes sont envisagés : l'ouverture des données publiques selon l'axe G2B (du 'gouvernement' aux entreprises/business), le partage de données B2B (entre entreprises), mais aussi le B2G (des entreprises au profit des politiques publiques). Sur le partage B2G, un groupe d'experts a déposé, le 19 février aussi, ses recommandations³, comme celle de créer des fonctions d'intendance des données ou tester des PPP (partenariats public-privé) sur l'échange de données.

Pour assurer l'excellence de l'IA, la Commission entend investir 20 milliards d'euros par an et mobiliser divers partenaires. Pour inspirer la confiance dans l'IA, elle propose d'établir un cadre juridique qui limite les risques pour les droits fondamentaux (vie privée et non-discrimination) et pour la sécurité.

Petite surprise : finalement, la Commission n'envisage pas d'interdire l'usage des techniques de reconnaissance faciale. Pour la Commission, les applications d'IA à haut risque devraient être soumises à des obligations spécifiques (pour les données d'entraînement, leur conservation, la robustesse, etc.).

En matière de sécurité et de responsabilité⁴, le cadre existant précède l'émergence des technologies comme l'IA, l'Internet des objets ou la robotique. Sa « neutralité technologique » assure son adaptabilité à de nouvelles avancées technologiques. Néanmoins les caractéristiques des nouveaux produits modifient la donne : leur connectivité peut compromettre la sécurité de manière indirecte (piratage d'un objet connecté pour enfants) ; l'autonomie des produits de l'IA peut générer des risques non prévus au départ, obligeant à revoir les conditions de sécurité ; les robots humanoïdes peuvent présenter des risques pour la santé mentale des personnes vulnérables. En outre, les règles sur la sécurité des produits ne traitent pas des risques liés à des données erronées ; or les outils intelligents sont dépendants des données.

S'agissant des logiciels, la directive 2006/42 relative aux machines y fait référence ; en revanche, il n'est pas clair que la directive 85/374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique à tous les logiciels intégrés aux produits, ce qui justifie une clarification. Une autre suggestion est de faciliter la charge de la preuve de la

¹ COM(2020) 65 final. Son sous-titre révèle deux axes: « Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance ».

² COM(2020) 66 final.

³ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/experts-say-privately-held-data-available-european-union-should-be-used-better-and-more>.

⁴ Voy. aussi le rapport spécifique aussi publié le Rapport du 19/2/2020 sur les conséquences de l'IA, de l'internet des objets et de la robotique sur la sécurité et la responsabilité, COM(2020) 64 final.

défectuosité et de la faute du fabricant, en présumant celle-ci si des exigences de sécurité ne sont pas remplies. Face à l'opacité des systèmes d'IA ('boîte noire'), d'autres mesures devraient faciliter la preuve et l'indemnisation des victimes. Les applications d'IA présentant un profil de risque élevé pourraient être soumises à une responsabilité stricte (couplée à une assurance obligatoire). C'est déjà le régime applicable aux véhicules, autonomes ou pas.

Bref beaucoup de chantiers pour la nouvelle Commission qui lie les mesures de transition numérique aux mesures nécessitées par le « green deal » annoncé en décembre dernier⁵.

Alain Strowel ■

*Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*

⁵ COM(2019) 640 final.